



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE CELLULE COMMERCIALE EN
SALON DE COIFFURE « CÉD'ATIF » AU PROFIT DE LA SCI CETHAN IMMO
19 RUE DU CENTRE À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 5^e catégorie,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,
VU le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017,
VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021,
VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées),
VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R111-19),
VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité),
VU l'arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux n° AT 5305424K0001 **et avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels, recommandations et prescriptions énoncés ci-dessous :**

1) NATURE DES TRAVAUX

Autorisation de travaux

Le projet consiste à aménager dans une cellule commerciale neuve, un salon de coiffure « Céd'atif », d'une capacité de 10 personnes, en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation.

L'accès à l'établissement se fait directement à partir du domaine public où se trouve le stationnement, par une porte repérable automatique coulissante à 2 vantaux présentant une largeur de passage libre de plus de 83 cm.

Le salon présente une circulation principale d'une largeur minimum de 1,40 m. Les portes des locaux ouverts au public (voir § prescriptions) ont une largeur de plus de 83 cm de passage libre avec des espaces de manœuvre adaptés.

L'établissement est équipé d'un mobilier d'accueil ainsi que d'une caisse de paiement, adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

Il est doté d'un cabinet d'aisance ouvert au public adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

.../...

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la Loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11-3 et R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle à priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R111-122-7 :

- a) au vu de l'attestation établie en application de l'article R145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- b) après avis de la commission compétente en application de l'article R122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la 1^e à la 4^e catégorie au sens de l'article R143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire, celui-ci transmet copie de sa décision au Préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 20 avril 2017 (extrait)

Article 10 - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas (extrait)

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

3° Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité.

En conséquence, les portes des locaux ouverts au public devront répondre aux dispositions ci-dessus.

4) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

S'il n'existe pas, le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur Cédric GALBIN, représentant la SCI Cethan Immo.

Fait à CHANGÉ, le 5 juin 2024

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

